LA TALAUDIERE, le 30 octobre 2026

2026AM3010PM306

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT
RUE LOUIS DETRAT

REFER : AD/MN

Le Maire de la Commune de LA TALAUDIERE,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le règlement général de la circulation en date du 17 avril 1978 et les arrêtés postérieurs l'ayant modifié,
Considérant que Mme Monchal Valérie, née le 09/01/1978 à Saint-Etienne, vmonchal42@gmail.com, tél : 06/82/31/33/73, désire effectuer un déménagement allé du 14 juillet,
Considérant qu''il convient de fixer les conditions particulières de cette occupation du domaine public, de façon que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

ARRETE

Article 1er : Objet
Mme Monchal est autorisée à occuper le domaine public rue Louis Détrat sur le trottoir et la chaussée afin d'accéder à son futur appartement situé allée du 14 Juillet à la Talaudière pour un déménagement.
Elle devra cependant permettre l'accès aux résidents.
Le stationnement sera interdit sur **3 places.**

Article 2 : Durée
Cette disposition prendra effet **le 14 novembre 2026.**

Article 3 : Redevance
L'autorisation délivrée est soumise à paiement d'une redevance de 25 € calculée selon les déclarations du demandeur et les tarifs en vigueur relatifs à l'occupation du domaine public.
Le demandeur s'acquittera de la redevance due directement auprès de **SGC LOIRE SUD à Firminy** dès réception du titre de recettes établi par la Commune.
En cas de retrait de la demande, les droits d'occupation du domaine public ne sont pas remboursables.
Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur le titre de recettes conduira au retrait immédiat de l'autorisation.
Un contrôle sur site pourra être effectué par les services de Police municipale et entraîner le réajustement du montant de la redevance.

Article 4ème : Exécution
Madame le Maire de La Talaudière, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire, Monsieur le Gardien de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux.
Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

ANNIE DOMENICHINI
Maire de La Talaudière

